

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

**Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages**

**Décision du 20 septembre 2021**  
**portant sanction pécuniaire à l'encontre de la SA régionale d'HLM de Lyon**  
**NOR : LOGL2120814S**  
*(Texte non paru au Journal officiel)*

**La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, L. 342-14, L. 342-16, L. 441-1, L. 441-2-1, D. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2018-091 en date du 16 octobre 2019 à la SA régionale d'HLM de Lyon ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SA régionale d'HLM de Lyon le 7 février 2020 et reçu par l'organisme le 11 février 2020 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu la réponse de l'organisme en date du 2 mars 2020 qui permet de clarifier la conformité de 5 attributions et reconnaît le caractère irrégulier d'un certain nombre d'autres manquements relevés, tout en contestant l'irrégularité des attributions pour absence de numéro unique d'enregistrement ;

Vu la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social de sanction financière à l'encontre de la SA régionale d'HLM de Lyon accompagnée de la délibération n° 2020-47 du conseil d'administration de l'agence en date du 25 novembre 2020 et du rapport définitif de contrôle n° 2018-091, adressés à la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement le 25 novembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2018-091 que la SA régionale d'HLM de Lyon a attribué 49 logements locatifs sociaux de façon irrégulière au regard des articles L. 441-1, R. 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation :

- 1 logement social à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépasse significativement le montant prévu à l'article D. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1er alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;
- 48 logements sociaux attribués en l'absence du numéro unique d'enregistrement prévu à l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'organisme a régularisé la situation de 5 attributions avec absence de numéro unique sur les 48 irrégularités constatées, en apportant la preuve que les baux des 5 logements concernés ont été signés avant leur conventionnement et qu'ils n'étaient donc pas soumis à l'obligation d'enregistrement au système national d'enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social ;

Considérant qu'il apparaît que 23 dossiers ont fait l'objet d'un enregistrement au SNE, l'organisme ayant pu démontrer que le numéro unique avait été affecté aux logements par les réservataires institutionnels lors de la phase d'attribution desdits logements ;

Considérant en revanche que 20 dossiers n'ont effectivement pas fait l'objet d'un enregistrement au SNE, l'organisme n'apportant pas de preuve de la vérification de l'existence d'un numéro unique et donc de l'effectivité de l'enregistrement au moment de l'examen en commission d'attribution des logements, méconnaissant ainsi les dispositions du 10<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'organisme invoque le droit à l'erreur pour les manquements effectifs constatés, ayant de lui-même identifié l'irrégularité potentielle ;

Considérant qu'en application du a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation, le montant maximal de la sanction pécuniaire pour attribution irrégulière s'élève dans le cas d'espèce à 345 258 € ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SA régionale d'HLM de Lyon, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation d'un montant de 24 880 € ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est prononcé à l'encontre de la SA régionale d'HLM de Lyon dont le siège social est situé 35 rue Louis Blanc, Lyon (69), une sanction pécuniaire d'un montant de 24 880 € (vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt euros).

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé

par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## **Article 2**

La présente décision sera notifiée à la SA régionale d'HLM de Lyon et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 20 septembre 2021

La ministre déléguée auprès de la ministre  
de la transition écologique, chargée du logement

Emmanuelle WARGON